

QUELQUES DONNÉES SUR LES RÉFUGIÉS JUIFS DES PAYS ARABES

Prof. David Bensoussan

Président de la Communauté sépharade unifiée du Québec

Le problème des réfugiés juifs des pays arabes n'a jamais été à l'ordre du jour des institutions internationales. Alors que les réfugiés palestiniens font la manchette, le sort des réfugiés juifs des pays arabes laisse indifférent l'opinion internationale.

Quelques faits

Des pogroms se tinrent en Irak (1941), en Syrie (1944), en Libye (1945). Des restrictions multiples furent appliquées : privation de nationalité et dépouillement des biens des Juifs d'Irak en 1951, islamisation forcée des orphelins au Yémen, retrait de la nationalité algérienne aux non-musulmans de souche en 1963, difficultés faites pour l'obtention d'un passeport au Maroc au début des années 60, etc. Le fait est que 129 539 Juifs d'Irak, 37 395 Juifs d'Égypte, 50 619 Juifs du Yémen et d'Aden, 8523 Juifs de Syrie, 4032 Juifs du Liban, 35 802 Juifs de Libye, 52 118 Juifs de Tunisie, 24 067 Juifs d'Algérie et 266 304 Juifs du Maroc ont trouvé refuge en Israël, la majorité d'entre eux entre 1948 et 1958 et ce nombre n'inclut pas ceux qui sont partis s'établir en Europe ou en Amérique. De plus de 800 000 Juifs vivant dans les pays arabes, il n'en reste moins de 5000 aujourd'hui.

Sur le plan international

Et pourtant! La définition d'un réfugié aux termes de **la Convention internationale sur le statut des réfugiés de 1951** s'applique clairement : Est réfugié toute personne qui en raison d'une crainte de persécution bien fondée sur des raisons de race, de religion, de nationalité ou d'appartenance à un groupe social particulier ou son opinion politique, est incapable, ou, en raison de cette crainte, ne désire plus se prévaloir de la protection de ce pays.

Le **rapport du haut commissaire des réfugiés de l'UNREF** a clairement confirmé le statut de réfugiés aux Juifs d'Égypte après qu'ils aient été

chassés d'Égypte en 1957 et celui des Juifs d'Afrique du Nord et du Moyen Orient au lendemain de la guerre des Six jours.

La **résolution 242** de l'ONU votée au lendemain de la guerre des Six jours parle d'un règlement juste du problème des réfugiés.

Les **accords de paix de Camp David entre Israël et l'Égypte** (1979) prévoient que les parties collaboreront pour une résolution prompte, juste et permanente au problème des réfugiés et d'établir une commission pour régler toutes les demandes d'indemnité financières. Il en va de même du **traité de paix avec la Jordanie** (1994) qui reconnaît les problèmes humains d'envergure causés aux deux parties par le conflit au Moyen Orient.

La **feuille de route** du Quartet (les États-Unis, l'Europe, la Russie et l'ONU) parle dans sa phase III d'une solution juste, équilibrée, convenue et réaliste au problème des réfugiés.

Une résolution du Congrès et du Sénat américain en 2006 reconnaît la nécessité de prendre en considération les droits des réfugiés juifs des pays arabes au même titre que ceux des Palestiniens. Par le passé, les présidents américains Bill Clinton, Jimmy Carter et le Premier ministre du Canada Paul Martin ont soutenu sans ambiguïté les droits des réfugiés juifs des pays arabes.

Sources :

1. Shmuel Trigano, Le péché originel des états arabes, Le Figaro, 4 juin 2001
2. Les réfugiés juifs des pays arabes, Justice for Jews from Arab countries, justiceforjews.com, 2007

Encadré

Le Comité politique de la Ligue arabe a proposé en 1947 une loi qui régissait le statut des Juifs dans les pays arabes, loi déjà adoptée par l'Égypte, l'Arabie saoudite et l'Irak. Ci-suivent des extraits de cette loi :

Paragraphe 1 : Les Juifs sont considérés comme des membres de l'État minoritaire de Palestine. Ils doivent déclarer leur nom, celui des membres de leur famille et leurs comptes bancaires.

Paragraphe 2 : Les comptes en banque des Juifs seront gelés pour financer la résistance aux ambitions sionistes en Palestine.

Paragraphe 3 : Les Juifs qui sont ressortissants étrangers seront considérés neutres. Ils devront retourner dans leur pays au plus tôt ou être considérés Arabes et accepter de faire leur service militaire.

Paragraphe 5. Les Juifs qui sont des sionistes actifs seront considérés comme des prisonniers politiques et internés par les autorités policières ou le gouvernement. Leurs ressources financières seront confisquées.

Paragraphe 6 : Tout Juif qui sera capable de prouver que ses activités sont antisionistes sera libre d'agir comme il lui plait pour autant qu'il se déclare prêt à servir dans les armées arabes.

Paragraphe 7 : Ceci ne veut pas dire que ces Juifs ne seront pas soumis aux paragraphes 1 et 2 de cette loi.